

APC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME PARET/RJ
TELEPHONE 02.38.81.41.30
COURRIEL annick.paret@loiret.prf.gouv.fr
REFERENCE AP SAS ROLAND

ORLÉANS, LE 15 MAI 2008
21 MAI 2008

ARRETE COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000
autorisant la société ROLAND
à mettre en service une centrale mobile
de concassage-criblage de matériaux
sur la commune d'ARDON
au lieu-dit « Le Chêne des Landes »

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II partie législative, et le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine, notamment l'article L 522-2 du Livre V

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU les décrets n° 2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 : "broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autre produits minéraux naturel ou artificiels",

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2000 définissant le schéma des carrières du département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000, autorisant la société ROLAND à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de sable rouge, pour une durée de 10 ans, sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Le Chêne des Landes », dans les parcelles cadastrées section A n° 155p et 275p, pour une superficie totale de 7 ha 55 a.

VU la demande présentée le 25 mars 2008 par la société ROLAND sollicitant l'autorisation de mettre en service une centrale mobile de concassage-criblage sur le site de cette carrière, dans la parcelle cadastrée section A n°155, lieu-dit « Le Chêne des Landes » ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 mars 2008 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion de la formation spécialisée "carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites et des propositions de l'inspecteur ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites, formation spécialisée "carrières", en date du 17 avril 2008 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'installation sera implantée sur le carreau de la carrière, pour laquelle toutes les mesures de protection appropriées ont déjà été prises pour réduire, voire supprimer les impacts pouvant être liés aux activités exercées (présence d'un merlon le long de l'A71, maintien de la végétation boisée en bordure de la RD 15, pas d'utilisation d'eau, le traitement des matériaux se faisant à sec, aucun stockage d'hydrocarbures sur le site, aucune habitation localisée à moins de 800 m de la zone de stockage et de concassage et une campagne de mesures d'émergence sonore est prévue dans le mois suivant la mise en service de cette installation),

CONSIDERANT que cette installation, d'une puissance de 195,40 KW, est soumise à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par référence à la rubrique 2515-2 de la nomenclature ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une nouvelle activité, mais que l'implantation de cette installation mobile ne modifiera pas le classement du site relevant du régime de l'autorisation.

CONSIDERANT que cette activité sera exercée sur un site relevant de l'autorisation, il y a donc lieu d'imposer, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, des dispositions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 autorisant la société ROLAND à exploiter cette carrière pour 10 ans ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux dispositions du schéma départemental des carrières du Loiret ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

A R R E T E

Article 1 : Autorisation

La société ROLAND, dont le siège social est sis à 1563 avenue d'Antibes – 45200 AMELLY, est autorisée à mettre en service et à exploiter une centrale mobile de concassage-criblage de matériaux, d'une puissance de 195,40 kW, dans l'emprise de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARDON, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000, dans la parcelle cadastrée section A n°155, lieu-dit « Le Chêne des Landes ».

Article 2 : Activités exercées

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 est abrogé.

Le tableau de classement des activités exercées sur ce site déterminé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral cité précédemment est modifié comme suit :

Rub.	Désignation	Cl.	Observations
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie totale autorisée : 7 ha 55 a Production maximale : 50 000 t/an
2515-2	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, <i>- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</i>	D	Puissance installée : 195,40 kW
2517	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, <i>p.m. : la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m³ mais inférieure ou égale à 75 000 m³</i>	NC	Capacité de stockage = 10 000 m ³

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 jointes en annexe devront être respectées.

Dans le mois qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux sonores par une personne ou un organisme qualifié.

L'exploitant communique les résultats des mesures au maire de la commune d'ARDON et à l'inspection des installations classées dès réception du rapport.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'ORLEANS (article L. 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Le Maire d'ARDON est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

Article 6 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire d'ARDON, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 MAI 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Michel BERGUE

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société ROLAND
- M. le Maire d'ARDON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision du
Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy - 45590 ST CYR EN VAL
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- UNICEM CENTRE - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
Hôtel du Département - Direction des Routes Départementales - SAC
15 rue Eugène Vignat - 45010 ORLEANS CEDEX 1
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
5 Avenue Buffon - BP 6407
45064 ORLEANS CEDEX 2

